

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE L'ÎLE D'ORLÉANS
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

ASSEMBLÉE ORDINAIRE, 7 DÉCEMBRE 2020

À la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans tenue, le 7 décembre 2020 à 20 heures, à huis clos par visioconférence; étaient présents : Mme Sandrine Reix, M. Alain Fortier, M. Jean Lachance, Mme Élisabeth Leclerc, M. Jean Lapointe et M. Alain Létourneau, tous formant quorum; sous la présidence de M. Jean-Claude Pouliot, maire.

Chantal Daigle, directrice générale, est aussi présente et agit en tant que secrétaire d'assemblée

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ;

CONSIDÉRANT QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé hebdomadairement jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret 1272-2020 du 2 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020 interdit tout rassemblement dans la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale ;

CONSIDÉRANT QUE l'arrêté 2020-074 de la ministre de la Santé et des Services Sociaux du 2 octobre 2020 ordonne que toute séance publique d'un organisme municipal doit être tenue sans la présence du public, mais doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membre ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil autorise que la présente séance soit tenue à huis clos par une visioconférence et que l'enregistrement vocal soit diffusé par la suite sur le site internet de la municipalité. Les élus doivent se nommer lorsqu'ils veulent prendre la parole afin de faciliter l'écoute.

Ordre du jour

- 1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 2. ACCEPTATION DU DERNIER PROCÈS-VERBAL**
 - 2.1. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 NOVEMBRE 2020**
- 3. SUIVIS AU PROCÈS-VERBAL**
- 4. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER ET DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES**
- 5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1. REGISTRE DES DONS OU AVANTAGES REÇUS**
 - 5.2. DÉCLARATION PÉCUNIAIRE DES ÉLUS**
 - 5.3. AVIS DE MOTION, RÈGLEMENT DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2021**
 - 5.4. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT DE TAXATION 2021**
 - 5.5. CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2021**
 - 5.6. SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2021**
 - 5.7. FERMETURE BUREAU MUNICIPAL PENDANT LA PÉRIODE DES FÊTES**
 - 5.8. REMERCIEMENT AUX BÉNÉVOLES**
 - 5.9. RENOUVELLEMENT À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS**
 - 5.10. SUBVENTION ASSOCIATION BÉNÉVOLE DE L'ÎLE D'ORLÉANS**
- 6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-375 (RMU-02 CONCERNANT LES ANIMAUX)**
 - 6.2. INSCRIPTION AU CONGRÈS ANNUEL DE L'ASSOCIATION DES CHEFS EN SÉCURITÉ INCENDIE DU QUÉBEC**
 - 6.3. AUTO-INSPECTION EN SÉCURITÉ INCENDIE**
 - 6.4. ACHAT SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE**
 - 6.5. PANNEAUX POUR LES CHIENS**
- 7. TRANSPORT ROUTIER**
 - 7.1. TAXE D'ACCISE 2019-2023, PROGRAMMATION RÉVISÉE (AJOUT DU REMPLACEMENT DU TROTTOIR À L'OUEST DU MANOIR)**
- 8. HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 8.1. PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT - DÉCOMPTE NO 7**
- 9. URBANISME**
 - 9.1. DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ - LOT 29, 29-2 ET 31**
 - 9.2. COTISATION ASSOCIATION DES PLUS BEAUX VILLAGES DU QUÉBEC**
- 10. LOISIRS ET CULTURE**
 - 10.1. DÉCORATIONS DE NOËL**
 - 10.2. CLUB DE L'AMITIÉ ET DES AINÉS**
 - 10.3. FÊTE DE NOËL POUR LES ENFANTS**
- 11. CORRESPONDANCE**
- 12. VARIA**
- 13. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

2020-12-190

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Alain Fortier, appuyé par M. Jean Lapointe et résolu que l'ordre du jour soit adopté et demeure ouvert à tout autre sujet d'intérêt pour la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

2. ACCEPTATION DU DERNIER PROCÈS-VERBAL

2020-12-191

2.1. Acceptation du procès-verbal du 2 novembre 2020

Il est proposé par Mme Sandrine Reix appuyé par M. Alain Létourneau et il est résolu que le procès-verbal de la séance régulière du 2 novembre 2020 soit accepté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

3. SUIVIS AU PROCÈS-VERBAL

4. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER ET DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

2020-12-192

Il est proposé par M. Jean Lachance appuyé par M. Alain Létourneau et il est résolu :

QUE le paiement des comptes totalisant 164 296.46 \$ soit autorisé ;

QUE le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière ou son adjointe soient autorisés à signer les chèques et les virements pour et au nom de la Municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1. REGISTRE DES DONS ET AVANTAGES REÇUS

En vertu des dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, la directrice générale informe que le registre public des déclarations des membres du conseil suivant ne contient aucune déclaration : siège #1, siège #2, siège #5 et siège #6

5.2. DÉCLARATION PÉCUNIAIRE DES ÉLUS

Conformément aux dispositions de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (articles 357 et 358), les déclarations des intérêts pécuniaires suivantes sont déposées : conseillers siège #1, siège #2, siège #5 et siège #6.

5.3. AVIS DE MOTION, RÈGLEMENT DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2021

Avis de motion est donné par Mme Sandrine Reix, suivi de la présentation du projet de règlement et annonçant l'intention du conseil d'adopter le règlement numéro 2021-376, à une séance ultérieure, établissant le taux des taxes foncières et le coût des services ainsi que les conditions de perception pour l'année 2021.

5.4. DÉPÔT DE PROJET DE RÈGLEMENT DE TAXATION 2021

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-376

DÉTERMINANT LE TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS, LE TAUX DES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DES SERVICES AINSI QUE LES MODALITÉS DE PAIEMENT POUR L'ANNÉE 2021

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus aux municipalités par le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

CONSIDÉRANT QUE le *Code municipal du Québec* prévoit, depuis le 19 avril 2018, que toute adoption réglementaire doit être précédée d'un avis de motion et d'un dépôt de projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le budget en préparation par le conseil municipal prévoit présentement des dépenses et des revenus au montant de 1 644 625 \$ et qu'il y a lieu d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses décrétées par ce budget;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion de ce règlement a dûment été donné à l'assemblée ordinaire du 7 décembre 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Alain Létourneau de présenter le projet du règlement # 2021-376 *pour déterminer le taux des taxes foncières générales à taux variés, le taux des taxes spéciales, la tarification des services et les modalités de paiement pour l'année 2021* soit adopté ainsi qu'il suit à savoir :

Article 1 TAUX DE TAXES, COÛT DES SERVICES

Que les taux de taxes et le coût des services pour l'exercice financier 2021 soient établis selon les données contenues à l'annexe «A» du présent règlement.

Article 2 TAUX D'INTÉRÊT

Qu'un taux d'intérêt de 6 % par année, calculé quotidiennement, soit appliqué pour tout compte en souffrance à la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans pour l'année fiscale 2021.

Article 3 PAIEMENT PAR VERSEMENT (S) :

Que les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte le total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte. Les autres versements deviennent exigibles le 7 juin 2021 et le 4 octobre 2021.

Article 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ANNEXE « A »

TAXES GÉNÉRALES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

1- TAUX DE TAXE CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Une taxe de **0,3899 \$** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2021, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, ventilée comme suit :

Foncière de base	0,2485 \$ du 100 \$ d'évaluation
Service de police	0,0842 \$ du 100 \$ d'évaluation
Communauté métropolitaine de Québec	0,0041 \$ du 100 \$ d'évaluation
Quote-part de la MRC I.O.	0,0531 \$ du 100 \$ d'évaluation

2- TAUX DE TAXE CATÉGORIE DES NON RÉSIDENTIELS ET INDUSTRIELS

Une taxe de **0,29 \$** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2021, sur tout immeuble non résidentiel ou industriel, ou tout immeuble résidentiel dont l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans.

3- TAXE SPÉCIALE ÉGOUTS

Une taxe de **0,0049 \$** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2021, sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité pour le paiement de 15% du service de dette annuel de l'emprunt relié aux travaux d'égouts et d'assainissement des eaux usées, autorisés par les règlements 2004-229, 2005-231 & 2005-246 ;

Une taxe de **0,0028 \$** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2021, sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité pour le paiement de 15% des frais d'opération du réseau d'égouts municipal.

4- TAXE SPÉCIALE RÉSEAU CÂBLÉ

Une taxe de **0,0125 \$** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2021, sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relié aux travaux d'enfouissement des réseaux câblés de distribution, autorisés par les règlements 2005-242 et 2005-247 modifiés par le règlement 2006-253.

COMPENSATIONS

POUR LES SERVICES DE COLLECTE DES DÉCHETS ET DE COLLECTE SÉLECTIVE

Un tarif annuel, selon les catégories ci-après décrites, est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2021 :

a) Usagers ordinaires :

La compensation générale de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, non compris dans l'énumération faite au paragraphe b) du présent article, est de **127 \$**

b) Usagers spéciaux :

Pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou agricoles, la compensation prévue au présent article s'applique :

1. Hôtel, motel, auberge ou maison de chambre : **571 \$**
2. a) Restaurant, café, cabane à sucre, salle de réception, salle de spectacle ou établissement similaire opéré sur une base annuelle : **571 \$**
b) Restaurant, café, cabane à sucre, salle de réception, salle de spectacle ou établissement similaire opéré sur une base saisonnière : **381 \$**
3. Magasin général, épicerie, dépanneur, boucherie ou tout autre établissement du même genre : **571 \$**
4. Garage, station-service, lave-auto : **571 \$**
5. Quincaillerie : **571 \$**
6. Compagnie de téléphone : **571 \$**
7. Boutique d'artisanat : **381 \$**
8. Exploitation agricole avec bâtiments autres que la ou les résidences : **381 \$**
9. Gîte touristique et familial : **381 \$**
10. Établissement commercial ou professionnel non énuméré ci-dessus : **381 \$**

POUR LES ROULOTTES

Un tarif annuel de **250 \$**, par roulotte, est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2021, pour tout propriétaire foncier où sont installées les roulottes situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, selon les modalités du règlement en vigueur.

TAXES DE SECTEUR

SPÉCIALE ÉGOUTS

Un tarif annuel de **346 \$/l'unité** (tel que défini par les règlements 2004-229 article 4,2 et 2005-231 article 6,2) est imposé et prélevé à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égouts municipal (côté est du manoir Mauvide-Genest) pour le paiement de 85% du service de dette des travaux autorisés par les règlements 2004-229, 2005-231 et 2005-246 et selon les dispositions desdits règlements.

Un tarif annuel de **338 \$/l'unité** (tel que défini par les règlements 2017-349 article 6) est imposé et prélevé à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le prolongement du réseau d'égouts municipal (côté ouest du manoir Mauvide-Genest) pour le paiement du service de dette des travaux autorisés par les règlements 2017-349 et selon les dispositions desdits règlements.

Un tarif annuel de **199 \$/l'unité** (tel que défini par le règlement 2004-229 article 4,2 et 2005-231 article 6,2) est imposé et prélevé à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égouts municipal pour le paiement de 85% des frais d'opération des réseaux d'égouts municipaux.

VIDANGE FOSSES SEPTIQUES, SECTEUR EST

Un tarif de base de **150 \$** équivalant à une vidange sélective d'une fosse jusqu'à 3,9 m.c. ou à une vidange complète d'une fosse de 3.4 m.c., est imposé et prélevé aux propriétaires d'un immeuble imposable du **secteur est** de la municipalité, tel que défini au règlement 2008-279 (et ses amendements), régissant la vidange des fosses septiques.

DÉNEIGEMENT CHEMIN DES ROSES

Un tarif de **300 \$/unité** est imposé et prélevé pour le déneigement de la partie municipalisée du chemin des Roses, hiver 2020-2021, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, riverain au chemin des Roses, selon le nombre d'unités attribuées en vertu du tableau ci-après;

DÉNEIGEMENT CÔTE LAFLEUR

Un tarif de **313\$/unité** est imposé et prélevé pour le déneigement de la Côte Lafleur, hiver 2020-2021, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, riverain à la Côte Lafleur, selon le nombre d'unités attribuées, en vertu du tableau ci-après;

DÉNEIGEMENT CHEMIN LAFLEUR

Un tarif de **212 \$/unité** est imposé et prélevé pour le déneigement du chemin Lafleur, hiver 2020-2021, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, riverain au chemin Lafleur, selon le nombre d'unités attribuées, en vertu du tableau ci-après;

DÉNEIGEMENT ROUTE DU MITAN

Un tarif de **200 \$/unité** est imposé et prélevé pour le déneigement de la route du Mitan, hiver 2020-2021, depuis l'intersection du chemin Royal sur une longueur d'environ 200 mètres, selon le nombre d'unités attribuées en vertu du tableau ci-après, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, riverain à cette portion de la route du Mitan.

DÉNEIGEMENT RUE DE L'ÉGLISE

Un tarif de **68 \$/unité** est imposé et prélevé pour le déneigement de la rue de l'Église, hiver 2020-2021, depuis l'intersection du chemin Royal et sur toute la longueur asphaltée de la rue, selon le nombre d'unités attribuées en vertu du tableau ci-après, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, riverain à cette portion de la rue de l'Église.

TABLEAU DES UNITÉS : DÉNEIGEMENT CÔTE LAFLEUR, CHEMIN LAFLEUR, ROUTE DU MITAN, CHEMIN DES ROSES, RUE DE L'ÉGLISE

<u>Catégorie d'immeubles</u>	<u>Nombre d'unités</u>
Résidence unifamiliale (déchets résidence)	1 unité
Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale (déchets résidence)	1 unité / logement
Exploitation agricole et Gîte (déchets catégorie 8 & 9)	3 unités
Entrepôt et Maison de tourisme (déchets catégorie 10)	3 unités
Immeubles institutionnels	4.5 unités
Hôtel, motel, auberge ou maison de chambre (déchets catégorie 1)	4.5 unités

CLÉS CONTENEUR À DÉCHETS

Un tarif annuel de **15 \$/propriétaire** est imposé pour l'utilisation du conteneur à déchets au 5186, chemin Royal.

LICENCE POUR LES CHIENS

Un tarif annuel de **10 \$/chiens** est imposé pour l'administration du registre obligatoire. Pour les demandes de remplacement de médaille, des frais de 5 \$ sont exigés le cas échéant.

FRAIS DE GARDE D'UN ANIMAL ERRANT

Les frais de garde des animaux errants sont établis à cinquante dollars (50 \$) par jour si la garde est dans sa municipalité sinon, le coût réel payé par la municipalité sera facturé au gardien de l'animal.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

FRAIS D'UN CHENIL

Le tarif à payer pour l'obtention d'un permis de chenil est de deux cents dollars (200 \$) par année.

FRAIS D'ALLOCATION POUR L'UTILISATION D'UN VÉHICULE À MOTEUR

Les frais d'allocation pour l'utilisation d'un véhicule à moteur sont de 0.59\$/km pour l'année 2021.

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

2020-12-194

5.5. CALENDRIER DES SEANCES ORDINAIRES DU CONSEIL POUR L'ANNEE 2021

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil municipal doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

Il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé par M. Jean Lachance et résolu :

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2021, qui se tiendront aux jours suivants à 20 heures :

Lundi 11 janvier	Lundi 5 juillet
Lundi 1 ^{er} février	Lundi 2 août
Lundi 1 ^{er} mars	Mardi 7 septembre
Mardi 6 avril	Lundi 4 octobre
Lundi 3 mai	Lundi 15 novembre
Lundi 7 juin	Lundi 6 décembre

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

5.6. SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2021

L'assemblée extraordinaire en vue de l'adoption des prévisions budgétaires 2021 et du plan triennal d'immobilisations se tiendra le 14 décembre 2020 à 20 heures par visioconférence. **Si la région passe en zone orange**, la séance aura lieu au centre communautaire, 10 chemin des Côtes, à Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans.

2020-12-195

5.7. FERMETURE BUREAU MUNICIPAL PENDANT LA PÉRIODE DES FÊTES

Il est proposé par M. Alain Fortier, appuyé par Mme Élisabeth Leclerc et il est résolu d'établir que pour la période des fêtes, le bureau municipal fermera ses portes à compter de 16 heures le mercredi 23 décembre pour rouvrir le mercredi 6 janvier 2021.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

2020-12-196

5.8. REMERCIEMENT AUX BÉNÉVOLES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a pas eu l'occasion de faire d'activité cette année mais que c'est grâce à l'implication des bénévoles qui acceptent de donner de leur temps que ces événements pourront être de retour dès que possible ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite remercier les personnes impliquées dans la communauté ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sandrine Reix appuyé par M. Jean Lapointe et résolu :

QUE la municipalité donne un certificat cadeau de 15.00\$ à tous les bénévoles de 2019 qui pourra être échangé dans n'importe quel commerce de la municipalité, pour un montant approximatif de 1 000.00\$;

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

2020-12-197

5.9. RENOUELEMENT À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

Il est proposé par Mme Élisabeth Leclerc, appuyé par M. Jean Lachance et résolu d'accepter de renouveler l'adhésion de la municipalité pour 2021 avec la Fédération Québécoise des Municipalités au montant de 1 388.57\$ excluant les taxes.

Ce montant sera payé par la MRC

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

2020-12-198

5.10. SUBVENTION ASSOCIATION BÉNÉVOLE DE L'ÎLE D'ORLÉANS

Il est proposé par M. Alain Létourneau, appuyé par M. Jean Lachance et il est résolu de donner un montant supplémentaire de 500\$ à cet organisme qui fournit des services de soutien à domicile à la population du territoire.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2020-12-199

6.1. ADOPTION DU REGLEMENT 2020-375 (RMU-02 CONCERNANT LES ANIMAUX)

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans désire réviser son règlement sur les animaux sur le territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans désire encadrer la gestion animalière et réglementer le comportement du gardien des animaux autorisés ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a édicté un règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes (chapitre P-38.002) par le décret 1162-2019 du 20 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 2 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 2 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Létourneau, appuyé par Mme Sandrine Reix et **il est résolu** que le règlement portant le numéro 2020-375, intitulé « Règlement RMU-02 Concernant les animaux » soit adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE I

Dispositions interprétatives et administratives

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Définitions

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Agent de la paix » : personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire ;

« Aire de jeux » : signifie la partie d'un terrain, accessible au public, occupé par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, plage, piscine ou pataugeoire ;

« Animal » : Être vivant animé autre qu'un humain ;

« Animal sauvage » : un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprends notamment et non limitativement les animaux indiqués à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement ;

« Chenil » : établissement commercial où se pratiquent l'élevage, le dressage, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux. De plus, un chenil est un bâtiment fermé, comportant des murs, un toit et est insonorisé. Ce bâtiment comporte, en général, une série de cages individuelles ou tout au moins de bancs individuels de couchage, une cour d'exercice et des locaux annexes (cuisine, infirmerie, etc.);

« Chien-guide » : un chien en formation ou entraîné pour guider ou accompagner une personne atteinte d'une déficience physique ;

« Contrôleur » : personne physique ou morale avec qui la Municipalité a conclu une entente aux fins de l'autoriser à appliquer la totalité du présent règlement de même que l'application du Règlement provincial ;

« Dépendances » : un bâtiment accessoire, tel que défini au règlement de zonage de la Municipalité, à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu ;

« Gardien » : est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ;

« Fourrière » : immeuble choisi par le conseil municipal ou par toute personne ou organisme avec qui elle peut ou pourra, le cas échéant et par résolution, avoir conclu une entente aux fins du respect et de l'application du présent règlement, pour héberger ou appliquer l'ordonnance de la cour ;

« Municipalité » : Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans ;

« Officier chargé de l'application » : l'officier municipal et les agents de la paix qui sont responsables de l'application de tout ou de parties du présent règlement et qui sont autorisés à émettre des constats d'infraction ;

« Officier municipal » : le directeur général/secrétaire-trésorier, le contrôleur de chiens et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal et avec qui la municipalité peut avoir conclu une entente ou un contrat ;

« Parc » : les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprennent tous les espaces gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeux ou de sport et pour toutes autres fins similaires ;

« Personne » : toute personne physique ou morale ;

« Terrain de jeux » : un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir ;

« Unité d'occupation » : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles ;

« Voie publique » : toute route, rue, ruelle, place, voie piétonnière ou cyclable, tout chemin, parc, pont, quai, trottoir ou toute autre voie qui n'est pas du domaine privé.

Article 3 Application

Le contrôleur ainsi que l'officier chargé de l'application du présent règlement sont autorisés à donner des constats d'infraction.

Article 4 Pouvoir de visite

Le Conseil autorise le contrôleur ainsi que l'officier municipal à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le propriétaire ou gardien de l'immeuble ou bâtiment doit laisser le contrôleur ainsi que l'officier municipal exécuter ses fonctions en vertu du 1er alinéa.

CHAPITRE II

Dispositions applicables à tous les animaux

Article 5 Garde

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (Attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain où est située l'unité d'occupation. Pour consulter l'ensemble des normes relatives à l'encadrement des chiens, consultez les articles 21 à 24 de la SECTION IV du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002).

Article 6 Errance

Il est défendu de laisser un animal errer ou de le garder, autrement que la façon prévue à l'article 5, sur une voie publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.

Article 7 Animal sauvage

La garde de tout animal sauvage est prohibée sur tout le territoire de la Municipalité.

Article 8 Capture et disposition de certains animaux

Le contrôleur ainsi que l'officier municipal peuvent mettre en fourrière, vendre au profit de la Municipalité ou disposer de tout animal errant ou dangereux. Il peut faire isoler jusqu'à guérison ou euthanasier tout animal dangereux ou atteint de maladie contagieuse sur certificat d'un médecin vétérinaire.

Article 9 Délai de garde

Dans le cas où l'animal a été mis en fourrière, et sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un animal doit en reprendre possession dans les trois jours ouvrables suivants sa mise en fourrière, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

S'il s'agit d'un chien et si aucune licence n'est valide pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement.

Si cet animal n'est pas réclamé dans le délai mentionné au premier paragraphe du présent article, le contrôleur ou l'officier municipal pourra en disposer conformément à l'article 8.

Article 10 Frais de garde

Les frais de garde visés à l'article 9 sont déterminés selon la tarification en vigueur et le coût réel payé par la municipalité sera facturé au gardien de l'animal.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

CHAPITRE III

Dispositions particulières applicables aux chiens

Article 11 Nombre

Il est interdit de garder plus de 2 chiens dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

Article 12 Chiot

Nonobstant l'article 11, si une femelle met bas, les chiots peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas six (6) mois à compter de la naissance.

Article 13 Garde

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de six (6) mois d'âge.

Article 14 Échéance

Le gardien d'un chien vivant habituellement dans les limites de la municipalité doit, avant le 1er janvier de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

Article 15 Validité

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante. La licence est incessible et non remboursable.

Article 16 Tarif

Le tarif à payer pour l'obtention d'une licence est établi selon la tarification en vigueur.

À son enregistrement initial, une médaille sera remise au propriétaire ou gardien du chien sur paiement du tarif.

Pour les années subséquentes, aucune nouvelle médaille ne sera délivrée (durée de vie du chien sur le territoire de la municipalité).

Toutefois le tarif établi sera applicable annuellement afin de procéder au renouvellement de l'enregistrement.

Article 17 Gratuité

La tarification ne s'applique pas aux chiens exemptés tels que décrits dans la SECTION 1 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002).

Article 18 Nouvelle inscription

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1er janvier, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les dix (10) jours suivants le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

Article 19 Résident saisonnier

L'obligation prévue à l'article 14 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, mais qui y sont amenés, à l'exception d'un chien pour lequel une licence valide a déjà été émise par une autre municipalité, auquel cas, la licence prévue par l'article 14 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la Municipalité pour une période excédant soixante jours consécutifs.

Article 20 Contenu de la demande de licence

Toute demande de licence doit indiquer les : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour permettre d'identifier le chien incluant des traits particuliers, le cas échéant.

Article 21 Gardien mineur

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

Article 22 Demande de licence

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la Municipalité ou le contrôleur.

Article 23 Émission

Contre paiement du tarif, la Municipalité ou le contrôleur remet au gardien une médaille avec le numéro d'enregistrement de ce chien.

Article 24 Médaille

Le chien doit porter cette médaille en tout temps.

Article 25 Registre

Le contrôleur ou la municipalité tient un registre où sont inscrits les: nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

Article 26 Perte ou destruction de médaille

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée doit en obtenir une autre dans un délai de dix (10) jours de sa perte ou destruction. Le coût de cette médaille de remplacement est fixé selon la tarification en vigueur.

Article 27 Endroit public

Les normes relatives à l'encadrement des chiens dans les lieux publics sont décrites à l'article 20 et 25 de la SECTION IV du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002).

CHAPITRE IV

Dispositions particulières relatives aux nuisances animales

Article 28 Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé :

28.1 tout animal qui attaque ou mord une personne ou un autre animal;

28.2 tout animal qui cause un dommage à la propriété d'autrui;

28.3 tout animal qui aboie, miaule, hurle, gémit ou émet des sons de façon à troubler la tranquillité d'une ou des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;

28.4 tout animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou l'occupant de ce terrain;

28.5 tout animal qui est errant;

28.6 tout animal qui salit par ses matières fécales lorsqu'elles ne sont pas immédiatement ramassées par son gardien;

Article 29 Animal dangereux

La garde des animaux ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

¹⁰ tout animal qui est atteint d'une maladie contagieuse ou de la rage;

2^o tout animal méchant, dangereux, qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;

3^o tout animal qui se trouve à l'extérieur de l'immeuble du gardien et que celui-ci est incapable de le maîtriser en tout temps;

4^o tout animal sauvage ou exotique, reconnu comme tel au Québec, apprivoisé ou non, tel que reptiles, carnivores et autres animaux du même genre. Ceux-ci sont énumérés à l'annexe « A »;

5^o Lors d'une déclaration de chiens potentiellement dangereux, la municipalité doit suivre les directives de la SECTION III du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002).

Article 30 Morsures

Lorsqu'un animal a infligé une blessure par morsure à une personne, son gardien doit en aviser la police le plus tôt possible.

CHAPITRE V

Dispositions particulières applicables aux chenils

Article 31 Règles d'obtention de permis de chenil

Pour obtenir un permis de chenil, le propriétaire de l'immeuble devra respecter, en plus de ce qui est décrit à l'article 2 (Définitions), les règles d'établissement décrites au règlement de zonage de la Municipalité.

À ce titre, l'obtention d'un permis d'exploitation de chenil devra être en lien avec l'établissement d'un commerce et par conséquent situé dans une zone où ce type d'usage est permis.

Le cas échéant, le propriétaire de l'immeuble devra fournir une copie de l'autorisation émise par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Article 32 Nuisances

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont prohibés :

32.1 Tout détenteur d'un permis de chenil devra s'assurer que les chiens sous sa responsabilité ne troublent d'aucune manière la paix d'une ou des personnes qui y résident par des aboiements ou des hurlements incessants.

32.2 Tout détenteur d'un permis de chenil devra s'assurer de la propreté et de la salubrité de son commerce, notamment en veillant à ce que soient enlevées et nettoyées, par tous les moyens appropriés, les matières fécales des chiens sous sa responsabilité.

32.3 Tout détenteur d'un permis de chenil ne pourra accepter d'avoir sous sa garde un chien, ayant des caractéristiques, tel que décrit à l'article 29 du présent règlement.

32.4 Toute personne qui contrevient aux articles 32.1. 32.2 et 32.3, même s'il ne détient pas de permis de chenil.

Article 33 Tarif

Le tarif à payer pour l'obtention d'un permis de chenil est payable annuellement selon la tarification en vigueur.

Article 34 Validité

Le permis de chenil est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Le permis est incessible et est remboursable pour la période non écoulée de l'année sur preuve écrite de la fin des activités du propriétaire.

CHAPITRE VI

Pénalité, poursuite pénale et application du règlement

Article 35 Pénalité

Quiconque incluant le gardien d'un animal qui refuse d'enregistrer son animal lorsque c'est obligatoire, qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un animal, qui laisse son animal ne pas porter sa médaille est passible d'une amende de 250\$ à 750\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1 500\$, dans les autres cas. Ces montants sont portés au double lorsque l'infraction concerne un animal potentiellement dangereux.

Quiconque incluant le gardien d'un animal qui entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500\$ à 5 000\$.

Quiconque incluant le gardien d'un animal qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 5 et 27 du présent règlement est passible d'une amende de 500\$ à 1 500\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000\$ à 3 000\$, dans les autres cas. S'il s'agit d'un animal possiblement dangereux, l'amende est de 1 000\$ à 2 500\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000\$ à 5 000\$, dans les autres cas.

Quiconque incluant le gardien d'un animal qui refuse de faire évaluer un animal possiblement dangereux ou qui refuse de la faire euthanasier est passible d'une amende de 1 000\$ à 10 000\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000\$ à 20 000\$, dans les autres cas.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

En plus de l'amende, le gardien qui contrevient au présent règlement est passible d'une facturation des frais réels payés par le contrôleur ou par la municipalité afin de faire appliquer le présent règlement ainsi que le règlement provincial.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Article 36 Poursuite pénale

Le Conseil autorise de façon générale l'officier municipal et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence l'officier municipal et tout agent de la paix à délivrer tous constats d'infractions pour toutes infractions au présent règlement.

Article 37 Dispositions finales

37.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2012-314 de même que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

37.2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

6.2. INSCRIPTION AU CONGRÈS ANNUEL DE L'ASSOCIATION DES CHEFS EN SÉCURITÉ INCENDIE DU QUÉBEC

2020-12-200

Il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé par Mme Élisabeth Leclerc et il est résolu d'autoriser l'inscription au congrès annuel de l'Association des chefs en Sécurité incendie du Québec d'un montant de 295.00\$ excluant les taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

6.3. AUTO-INSPECTION EN SÉCURITÉ INCENDIE

2020-12-201

Il est proposé par Mme Élisabeth Leclerc, appuyé par M. Jean Lapointe et il est résolu d'autoriser un tirage de 200.00 \$ pour un résident qui aura reçu la visite de la préventionniste cette été ou qui aura complété le rapport d'auto-inspection et qui l'aura transmis à la municipalité avant le 14 décembre 2020 16 heures. Le tirage aura lieu après la séance extraordinaire du budget 2021.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

6.4. ACHAT SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE

2020-12-202

Il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé par M. Jean Lachance et il est résolu d'autoriser l'achat d'un ensemble de combat du feu (bunker) de chez Arsenal pour un montant de 1 825.00 \$ excluant les taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

2020-12-203

6.5. PANNEAUX POUR LES CHIENS

Il est proposé par Mme Élisabeth Leclerc, appuyé par M. Alain Létourneau et il est résolu d'autoriser l'achat de 3 panneaux d'information pour le règlement sur les chiens de la compagnie Alpha Signa pour un montant de 80.85 \$ excluant les taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

7. TRANSPORT ROUTIER

7.1. TAXE D'ACCISE 2019-2023, PROGRAMMATION RÉVISÉE (AJOUT DU REMPLACEMENT DU TROTTOIR À L'OUEST DU MANOIR ET DU RECHARGEMENT DE LA ROUTE DU MITAN)

2020-12-204

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ;

Il est proposé par M. Alain Fortier, appuyé par M. Jean Lachance et il est résolu ce qui suit :

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;

QUE la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023 ;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ;

QUE la municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme ;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution ;

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

8. HYGIÈNE DU MILIEU

8.1. PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT - DÉCOMPTE NO.7

2020-12-205

Il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Jean Lapointe et il est résolu d'autoriser un paiement du décompte no.7 dans le cadre du prolongement du réseau d'égout, au montant de 111 978.09 \$, excluant les taxes. Ce montant sera payé par la taxe d'accise.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère).

9. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

9.1. DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ – LOT 29, 29-2 ET 31

2020-12-206

ATTENDU QUE la demande de vente d'une partie des lots 29, 29-2 et 31 ;

ATTENDU QUE cette demande a pour objet l'approbation de leur dossier ;

ATTENDU QUE la présente demande est conforme au règlement de zonage ;

ATTENDU QU'une autorisation n'altérerait pas le potentiel agricole des lots avoisinants ;

ATTENDU QU'une autorisation n'altérerait pas les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture ;

ATTENDU QU'une autorisation n'aurait pas de conséquences sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ;

ATTENDU QU'une autorisation n'aurait pas de contraintes ni d'effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale ;

ATTENDU QU'il existe d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture ;

ATTENDU QU'il y a des espaces disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole ;

ATTENDU QU'une autorisation n'altérerait pas l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ;

ATTENDU QU'une autorisation n'aurait pas d'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la Municipalité et dans la région ;

ATTENDU QU'une autorisation n'aurait pas d'effet sur la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture ;

Il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé par M. Alain Létourneau et il est résolu que le conseil municipal avise la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) de son appui de la demande d'autorisation en faveur de la Ferme Clautal Enr, située au 4140, Chemin Royal, Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère).

9.2. COTISATION ASSOCIATION DES PLUS BEAUX VILLAGES DU QUÉBEC

2020-12-207

Il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par Mme Élisabeth Leclerc et il est résolu d'autoriser le renouvellement de la cotisation à l'Association des plus beaux villages du Québec pour l'année 2021 au coût de 1 089.75 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

10. LOISIRS ET CULTURE

10.1. DÉCORATIONS DE NOËL

2020-12-208

Il est proposé par Mme Élisabeth Leclerc, appuyé par Mme Sandrine Reix et il est résolu d'autoriser un tirage de 100.00 \$ pour un résident qui aura décoré sa maison et qui s'aura inscrit à la municipalité avant le 10 décembre 2020 16 heures. Le tirage aura lieu après la séance extraordinaire du budget 2021.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

10.2. CLUB DE L'AMITIÉ ET DES AÎNÉS

2020-12-209

Il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par M. Jean Lapointe et il est résolu d'autoriser l'achat de 107 cartes de membres du club de l'amitié et des aînés pour un montant de 2 140.00 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

10.3. FÊTE DE NOËL POUR LES ENFANTS

2020-12-210

Il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par Mme Élisabeth Leclerc et il est résolu d'autoriser l'achat de cadeaux de Noël pour un montant approximatif de 1 200.00 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

11. CORRESPONDANCE

12. VARIA

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par Mme Élisabeth Leclerc il est 21h00

Le maire Jean-Claude Pouliot atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Jean-Claude Pouliot, maire

Chantal Daigle, d.g. & sec.-trés.

Je soussignée, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour payer tous les comptes autorisés et adoptés dans le procès-verbal du 7 décembre 2020 ; EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat le 7 décembre 2020.

Chantal Daigle, d.g. & sec.-trés.